

DÉCISION N°2018/008
RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS (RAM)
AVENANT N°2
Convention d'Objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
de la Haute-Savoie

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

VU le Code de l'Action sociale et des familles et notamment l'article L214-2-1 ;

VU la délibération n°2017/076 de la CCVT en date du 11 juillet 2017, relative à l'approbation de ses statuts modifiés ;

VU la délibération n°2018/06 du 16 janvier 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la CCVT confirmant au titre de l'action sociale, l'intérêt communautaire portant sur la création, la gestion et l'animation d'un RAM ;

VU l'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) approuvé par la CCVT pour son RAM, par délibération n°2016/119, en date du 13 décembre 2016 ;

VU la délibération de la CCVT n°2016/119 relative à l'approbation de la convention d'objectifs et de financement avec la CAF, en date du 13 décembre 2016 ;

VU la délibération n°2018/014, relative à l'approbation de l'avenant n°1 de la convention d'objectifs et de financements avec la CAF, en date du 16 janvier 2018 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015/66, en date du 21 juillet 2015, autorisant Monsieur le Président, par voie de délégation du Conseil, à prendre toute décision concernant les conventions ayant une incidence financière inférieure à 10 000€ HT annuelle ;

CONSIDERANT que le RAM est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels agréés ou candidats à l'agrément et des autres professionnels de l'enfance ;

CONSIDERANT l'avenant n°2 de la convention d'objectifs et de financement du RAM, proposé par la CAF, en date du 20 mars 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - de signer l'avenant n°2 établi par la CAF relatif à la convention d'objectifs et de financement et, plus précisément, aux nouvelles modalités de paiement des acomptes au RAM, à compter de l'année 2018 ;

ARTICLE 2 - Les modifications apportées par cet avenant concernent l'article 1 comme suit :

Le versement de la subvention

"Le paiement par la CAF est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 2.6 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le **15/04** (en lieu et place du 31/03 initialement prévu) de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné"...

"Des acomptes trimestriels peuvent être versés jusqu'à un maximum de **70 %** (en lieu et place des 50 % initialement prévus) du montant prévisionnel de la prestation de service"...

"Le paiement des acomptes est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le **15/04**" (en lieu et place du 31/03 initialement prévu).

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au Registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- à la CAF ;
- au comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 22 mars 2018

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.